



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Procédures

Question écrite n° 42209

Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application des articles 530 et 531 du code de procédure pénale tels qu'ils ont été modifiés par la loi no 93-2 du 4 janvier 1993. Le titre exécutoire mentionné se trouve annulé de plein droit par l'effet d'une réclamation. Or des officiers du ministère public ne se conforment pas aux solutions prévues par la législation et se substituent directement à la juridiction de jugement en maintenant les titres exécutoires. Cette solution semble coutumière puisqu'un imprimé type (sous la référence Imp. Adm. Melun 1564/93) a été édité. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à une telle pratique.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que dans l'ensemble des juridictions, les officiers du ministère public appliquent très strictement les prescriptions des articles 530 et 530-1 du code de procédure pénale et que le formulaire édité par l'imprimerie administrative de Melun (référence 1564/93), à l'usage d'un seul tribunal d'instance, a été conçu pour répondre aux réclamations écrites des contrevenants susceptibles d'intervenir avant ou après la réception de l'avis de paiement de l'amende forfaitaire majorée. Il informe que trois conditions doivent être réunies pour qu'une réclamation ait pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. C'est-à-dire que celle-ci doit être motivée, adressée au ministère public dans les trente jours de l'envoi de l'avis et accompagnée dudit avis. À cet égard, le formulaire relatif aux réclamations écrites des contrevenants offre à l'officier du ministère public la possibilité, après un examen attentif de la requête, d'informer le contrevenant, selon le cas, du classement sans suite de la procédure, de l'exercice des poursuites pénales ou de la faculté qui lui est offerte de contester l'amende forfaitaire majorée par voie de réclamation écrite.

Données clés

Auteur : [M. Michel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42209

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 octobre 1996

Question publiée le : 12 août 1996, page 4348

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5797